Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212900971-20260331-20260412-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LAMPAUL-GUIMILIAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2026-04-12

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Votants : 19
Date de la convocation
27/03/2026
Date de publication
07/04/2026

Le 31 mars 2026,
Le Conseil municipal de Lampaul-Guimiliau s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de :

- ✓ Monsieur Philippe MORVAN qui a donné pouvoir à Monsieur le Maire ;
- ✓ Madame Sophie NEDELEC qui a donné pouvoir à Madame Stéphanie CADALEN ;
- ✓ Monsieur Pierrick MARCHADOUR qui a donné pouvoir à Monsieur Cédric SAULAIS.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

DÉSIGNATION DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Monsieur le Maire propose de désigner les conseillers municipaux qui représenteront la commune dans divers organismes extérieurs ainsi que certains référents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne :

- ✓ **SIVU Centre de secours** : Madame Stéphanie CADALEN et Messieurs Philippe MORVAN et Hugues LE FLOCH en tant que titulaires et Messieurs Cédric SAULAIS et Freddy GENNEPY en tant que suppléants ;
- ✓ **Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)** : Madame Stéphanie CADALEN et Monsieur Joël PICHON en tant que titulaires et Messieurs Cédric SAULAIS et Gilles MORVAN en tant que suppléants ;
- ✓ **Représentant au Conseil d'école pour l'école Éric Tabarly** : Monsieur Daniel LE BEUVANT
- ✓ **Référent Comité National d'Action Sociale** : Madame Carole LE FLOCH ;
- ✓ **Référent défense** : Monsieur Jean-Yves POSTEC ;
- ✓ **Référent sécurité routière** : Monsieur Joël PICHON ;

Pour extrait certifié conforme,

Le 31 mars 2026

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le secrétaire de séance,

Mel OLLERO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.